



Affichage 2 mois due : 21/12/23
au : 21/02/24

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la déclaration préalable présentée le 28 juin 2023 par Madame Anais COUTANCES,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une ouverture en façade Sud-Ouest d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé : 7230 Jussieu à CABRIES (13480),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 05 mai 2022, situant le terrain en zone Nf1,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1^{er} adjoint,

VU le permis de construire N° 13.019.5.52253 accordé le 20 février 1975 pour la construction d'une construction à usage d'habitation, d'un poulailler et d'un hangar,

VU le procès-verbal de la police municipale en date du 18 septembre 1995 constatant notamment la transformation du hangar agricole en habitation,

VU la décision du Conseil d'Etat N° 442182, lecture du mercredi 6 octobre 2021 « [...] Lorsqu'une construction a été édifiée sans autorisation en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble du bâtiment. De même, lorsqu'une construction a été édifiée sans respecter la déclaration préalable déposée ou le permis de construire obtenu ou a fait l'objet de transformation sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé. Il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation [...] »,

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune autorisation d'urbanisme n'a régularisé le changement de destination du hangar agricole en habitation,

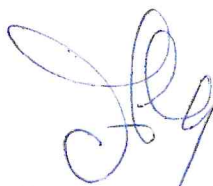
CONSIDERANT donc que le projet de création d'une fenêtre en façade Sud-Ouest s'appuie sur construction irrégulière,

PAR CE MOTIF,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**

CABRIES, le 11 JUIL. 2023



Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint



13 JUIL. 2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le
L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en Mairie le 29 juin 2023*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).